

ENTENTE ENTRE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE FINANCEMENT PAR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE (SPEQ)

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1990-07-06, Vol. XXI n° 27, page 1

La Commission des valeurs mobilières du Québec annonce la signature d'une entente visant à favoriser la coopération et l'assistance mutuelle dans le cadre de l'analyse de projets de financement par les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise. La signature de cette entente fait suite au développement de relations informelles établies entre les deux organismes dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat respectif. Cette mesure s'impose vu l'intérêt du public pour l'investissement dans les actions de SPEQ, une forme d'investissement où l'expertise des deux organismes peut être complémentaire.

La SDI a comme mission de favoriser le développement économique du Québec. A cet égard, elle administre plusieurs programmes d'aide financière aux entreprises ainsi que la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise qui a pour but de favoriser une saine capitalisation des PME.

Une des préoccupations importantes des organismes est de préserver le caractère confidentiel des informations qui pourront être échangées. Pour cette raison, l'entente prévoit que les organismes garderont confidentiels le contenu des demandes formulées, les renseignements obtenus en réponse à ces demandes et toutes autres questions reliées à la mise en oeuvre de l'entente.

La coopération des organismes pourra les aider à accomplir leur mission, mais la Commission y voit aussi un moyen d'améliorer le processus du financement des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.

Dans cet esprit, la Commission demande aux personnes qui déposeront des documents d'information (prospectus ou notice d'offre) concernant un financement de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise de bien vouloir déposer simultanément un exemplaire de ce document auprès de la Société de développement industriel du Québec.

ENTENTE

La Commission des valeurs mobilières du Québec et la Société de développement industriel du Québec reconnaissant l'intérêt grandissant du public pour

l'investissement dans des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) s'entendent pour encadrer l'échange de certains renseignements obtenus dans l'exercice de leur mandat respectif:

Article 1 - Parties de l'entente

Les parties à la présente entente sont:

- La Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission), organisme constitué en vertu des lois du Québec et continué en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (L.R.Q., c. V-1.1), ayant son siège social au 800, square Victoria, 17e étage, Montréal, Québec, H4Z 1G3;
- La Société de développement industriel du Québec (SDI), corporation légalement constituée par une loi de la province de Québec (L.R.Q., s. 11.01, ayant son siège social au 1126, chemin Saint-Louis, bureau 700, Sillery, Québec, G1S 1E5.

Article 2 - Caractère confidentiel des demandes et des renseignements visés

Les demandes formulées conformément à la présente entente, leur contenu, les renseignements obtenus en réponse aux demandes et toute autre question reliée à la mise en oeuvre de la présente, y compris les consultations entre les parties, sont confidentiels. Toutefois, il est entendu que les parties peuvent, d'un commun accord et dans la mesure permise par la Loi, renoncer à ce caractère confidentiel.

Les parties ne doivent offrir à aucune autre personne un renseignement obtenu de l'autre partie et elles doivent faire de leur mieux pour assurer qu'il ne soit pas obtenu par une autre personne.

Le présent article ne vise aucunement à conférer quelque caractère confidentiel que ce soit à un renseignement visé par la présente entente qui serait de toute façon public.

Article 3 - Renseignements visés

Les renseignements visés par la présente entente sont les suivants:

- de la SDI, la Commission recevra : la liste mensuelle des SPEQ ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de la SDI, cette liste indiquant le nom de la SPEQ, la date de l'enregistrement ainsi que l'adresse du siège social de la SPEQ;

- de la Commission, la SDI recevra:
 - 1° la liste bi-mensuelle des prospectus provisoires visés par la Commission concernant des SPEQ;
 - 2° la liste hebdomadaire des demandes de dispense de prospectus concernant des SPEQ;
- tout autre renseignement sur lequel les deux parties s'entendront.

Article 4 - Demande de renseignements

Les demandes de renseignements sont faites verbalement ou par écrit par l'une des personnes responsables d'une des parties et sont adressées à l'une des personnes responsables de l'autre partie.

Article 5 - Personnes responsables

Les personnes responsables d'envoyer et de recevoir les demandes de renseignements faites conformément à la présente entente sont celles indiquées à l'Annexe A.

Ces personnes peuvent être remplacées en tout temps par avis écrit de l'une des parties.

Article 6 - Utilisation permise des renseignements

Chaque partie ne peut utiliser les renseignements obtenus qu'aux fins d'accomplir sa mission dans le respect de l'intérêt public.

Article 7 - Respect des lois et règlements

Sous réserve des limites de leur pouvoir légal, chaque partie s'engage à effectuer cet échange de renseignements dans la mesure où celui-ci est conforme aux lois et règlements alors en vigueur au Québec, notamment leurs lois constitutives et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels).(L.R.Q., c. A-2.1

Article 8 - Durée de l'entente

Cette entente est d'une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle sera reconduite automatiquement chaque année à moins d'un avis contraire signifié par écrit de l'une ou l'autre des parties.

Article 9 - Dénonciation de l'entente

Chaque partie peut, en tout temps, dénoncer la présente entente en donnant à l'autre partie un avis écrit du fait que la présente entente n'est plus en vigueur.

Cette dénonciation prend effet à la date de réception de cet avis par l'autre partie mais l'entente continue de s'appliquer à toutes les demandes de renseignements faites avant cette date.

Fait à Montréal, le 5 juillet 1990.

Société de développement
industriel du Québec

Commission des valeurs mobilières
du Québec

par:(S) Gabriel Savard
Gabriel Savard
Président directeur-général

par:(S) Paul Fortugno
Paul Fortugno
Président

ANNEXE A

PERSONNES RESPONSABLES

Pour la Commission : Robert Garneau, directeur, Direction de l'information
Carl Grégoire, analyste financier
Tél : 873-5326

Pour la SDI : Paul-Yvon Gagnon, directeur par intérim, Direction des
programmes spéciaux
Marie-Claire Poupart Iskandar, directrice de projets
Tél : 873-4375